

Appel n° 993 du 31/07/2019

ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 JUILLET 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du deux Juillet deux mil dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1913/2019

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 02/07/2019

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, OHOUO JUDITH MARINA et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et ASSAMOI ANASSE ERNEST, Assesseurs ;

Affaire

La société Etoiles Transit Inter dite ETI

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier assermenté ;

Contre

Monsieur SEREY Dié Gnonzaroua Geoffroy

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

(Me DAH Frédéric Florent)

La société Etoiles Transit Inter dite ETI, commissionnaire agréé en douane, dont le siège est à Abidjan Treichville, Boulevard de Marseille, Zone 2, Immeuble Samassi, face SGBCI, 02 BP 599 Abidjan 02, Tel : 21 25 95 27, E-mail : etoilstransito1@gmail.com, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, demeurant au siège social susvisé ;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société Etoiles Transit Inter dite ETI recevable en son opposition ;

Demanderesse d'une part ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Et

Dit la société Etoiles Transit Inter dite ETI bien fondée en son opposition ;

Monsieur SEREY Dié Gnonzaroua Geoffroy, né le 07/11/1984 à Facobly, footballeur international, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Bâle (Suisse), lequel a donné procuration à Monsieur MOUSSO Jollifleur Gngangoran Marc-Emmanuel, né le 20/07/1982 à Agboville, cadre de banque, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Riviera Palmeraie, non loin de Quick Market, lot n°544, îlot 33, Appartement A3, Cel : 57 05 94 18/74 42 01 19, E-mail : louzcars@gmail.com ;

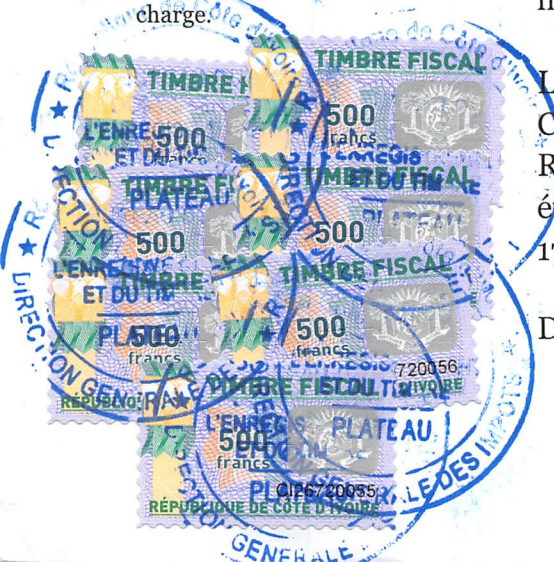
Déclare Monsieur SEREY Dié Gnonzaroua Geoffroy mal fondé en sa demande en recouvrement ;

L'en déboute ;

Met les dépens de l'instance à sa charge.

Lequel a pour conseil, Maître DAH Frédéric Florent, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan-Plateau, y demeurant, Abidjan Cocody Riviera Palmeraie, Rue I.23, Immeuble ATELDRE, Bâtiment C, 2^{ème} étage, Porte C25, Tél : 22 46 77 47/07 67 68 51, 17 BP 358 Abidjan 17, E-mail : dahfredericflorent@yahoo.fr ;

Défendeur d'autre part ;



24 10 14
ep
n° Jan
1

Enrôlée pour l'audience du 22 Mai 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 28 Mai 2019 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, le Tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au Juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°844/2019 du 12 Juin 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 18 Juin 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 02 Juillet 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 08 Mai 2019, la société Etoiles Transit Inter dite ETI a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1382/2019 rendue le 10 Avril 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à Monsieur SEREY Dié Gnonzaroua Geoffroy, la somme de 2.116.000 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société ETI le 25 Avril 2019 et celle-ci a assigné Monsieur SEREY Dié Gnonzaroua Geoffroy à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 22 Mai 2019 pour entendre statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son opposition, la société ETI explique que dans le cadre de ses activités, elle a été approchée par Monsieur SEREY Dié Gnonzaroua Geoffroy à l'effet de procéder au dédouanement de son véhicule de type 4x4 RANGE ROVER dont les frais ont été fixés à la somme de 5.736.428 F CFA ;

Elle ajoute que Monsieur SEREY Dié Gnonzaroua Geoffroy a payé un acompte d'un montant de 3.665.000 F CFA et alors qu'elle attendait qu'il s'acquitte du reliquat d'un montant de 2.116.524 F CFA, elle a été surprise de recevoir sa visite, se plaignant de ce que son véhicule ne lui a pas été livré alors qu'il a payé tous les frais de dédouanement ;

Elle indique que suite à une vérification faite auprès du service de la comptabilité, il est ressorti qu'aucun versement d'un montant de 2.116.000 F CFA n'a été enregistré dans ses caisses le 28 Août 2018, comme le soutient Monsieur SEREY Dié Gnonzaroua Geoffroy ;

La société ETI déclare que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas certaine ;

Elle sollicite en conséquence la rétractation de l'ordonnance querellée ;

En réplique, Monsieur SEREY Dié Gnonzaroua Geoffroy explique que par le biais de son mandataire, Monsieur MOUSSO Jollifleur Gngorran Marc-Emmanuel, il sollicité les services de la société ETI pour le dédouanement de son véhicule dont les frais ont été fixés à la somme de 5.736.428 F CFA ;

Il ajoute que sur ce montant, il a payé un acompte d'un montant de 3.499.904 F CFA le 24 Mai 2018 et a payé le reliquat, soit la somme de 2.116.000 F CFA, le 28 Août 2018 ;

Il indique que la société ETI n'ayant pas reversé ce montant dans les caisses de la Douane, il a été contraint de payer directement ledit montant aux services de la Douane pour entrer en possession de son véhicule ;

Il déclare qu'en dépit des nombreuses relances amiables et de la sommation de restituer qu'il lui a servi le 25 Octobre 2018, la société ETI ne lui a pas restitué sa créance d'un montant de 2.116.000 F CFA ;

Il déclare que contrairement aux prétentions de la société ETI, le versement qu'il a fait le 28 Août 2018, d'un montant de 2.116.000 F

CFA existe et est traçable dans sa comptabilité ;

Pour preuve, fait-il valoir, suite au versement de la somme susvisée dans ses caisses, la société ETI lui a délivré un reçu de caisse à entête de la société et y a apposé son cachet ;

Il relève que par ailleurs, suite à la « sommation aux fins de restitution de fonds » qu'il lui a servi le 25 Octobre 2018, la société ETI s'est engagée à payer sa créance selon un échéancier qu'elle a elle-même établi, allant de Novembre 2018 à Février 2019, soit la somme de 500.000 F CFA pour les trois premiers mois et celle de 616.000 F CFA le dernier mois ;

Aussi, soutient-il, sa créance est certaine ;

Il sollicite en conséquence que la société ETI soit déclarée mal fondée en son opposition ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition de la société ETI est conforme aux prescriptions légales

de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le recouvrement de la créance

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

En l'espèce, la société ETI soutient que la créance dont le recouvrement est poursuivie n'est pas certaine, motif pris de ce que Monsieur SEREY Dié Gnonzaroua Geoffroy ne rapporte pas la preuve qu'il lui a fait un paiement d'un montant de 2.116.000 F CFA le 25 Août 2018 comme il le prétend ;

Monsieur SEREY Dié Gnonzaroua Geoffroy résiste à cette action en soutenant avoir bel et bien payé le montant susvisé entre les mains de la société ETI qui, en dépit de cela, n'a pas exécuté la prestation promise, à savoir le dédouanement de son véhicule ;

Aux termes de l'article 13 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance* » ;

Pour faire la preuve de sa créance, Monsieur SEREY Dié Gnonzaroua Geoffroy verse aux débats, le reçu de caisse n°00916 en date du 28 Août 2018, d'un montant de 2.116.000 F CFA, que la société ETI a délivré au nommé KOUMBA pour le compte de Monsieur MOUSSO Jollifleur Gngangoran Marc-Emmanuel qu'il présente comme étant son mandataire ;

Il produit également l'exploit de « sommation aux fins de restitution de fonds » que Monsieur MOUSSO Jollifleur Gngangoran Marc-Emmanuel a servi le 25 Octobre 2018 à la société ETI, duquel il ressort que celle-ci s'est engagée à payer sa dette selon un échéancier qu'elle a elle-même établi, allant de Novembre 2018 à Février 2019, soit la somme de 500.000 F CFA pour les trois premiers mois et celle de 616.000 F CFA le dernier mois ;

Toutefois, il ne résulte pas des documents susvisés, que Monsieur SEREY Dié Gnonzaroua Geoffroy est le cocontractant de la société ETI et qu'il a versé entre ses mains, la somme de 2.116.000 F CFA le 28 Août 2018 ;

Par ailleurs, aucun document n'est versé aux débats, duquel il ressort que Monsieur MOUSSO Jollifleur Gngangoran Marc-Emmanuel est le mandataire de Monsieur SEREY Dié Gnonzaroua Geoffroy ;

Il résulte de ce qui précède, que Monsieur SEREY Dié Gnonzaroua Geoffroy ne rapporte pas la preuve de l'existence d'une créance à l'égard de la société ETI ;

La créance dont le recouvrement est poursuivi n'est donc pas certaine ;

Il échet en conséquence de déclarer Monsieur SEREY Dié Gnonzaroua Geoffroy mal fondé en sa demande en recouvrement et l'en débouter ;

Sur les dépens

Monsieur SEREY Dié Gnonzaroua Geoffroy succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société Etoiles Transit Inter dite ETI recevable en son opposition ;

Constata la non-conciliation des parties ;

Dit la société Etoiles Transit Inter dite ETI bien fondée en son opposition ;

Déclare Monsieur SEREY Dié Gnonzaroua Geoffroy mal fondé en sa demande en recouvrement ;

L'en déboute ;

Met les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier./.

[Handwritten signatures in blue ink]

N° de : 0339765
 D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
 Le 24 SEP 2013
 REGISTRE A.J. Vol. 45, F. 7
 N° Bord 5451, 08
 REGU : Dix huit mille francs
 Le Chef du Domaine, de
 l'Enregistrement et du Timbre
[Signature]

LEONARDI...
DE...
REGIO: SIX...
VE...
5 1 781 300
EINKEGELBE...
DIE...